

**Plan Local**  
**d'Urbanisme**  
**intercommunal**

**6. DOCUMENTS GRAPHIQUES**



**Vallée Sud**  
Grand Paris

[valleesud.fr](http://valleesud.fr)

## 6.1 Plan de zonage Vallée Sud Grand Paris

### 6.2 Plan de zonage Antony

#### 6.2.a Plan des indices d'Antony

#### 6.2.b Plan du patrimoine bâti et environnemental d'Antony

#### 6.2.c Plan des secteurs de projets et des emplacements réservés d'Antony

#### 6.2.d Secteur de plan masse : Croix de Berny

#### 6.2.e Secteur de plan masse : Noyer Doré

### 6.3 Plan de zonage Bagneux

#### 6.3.a Plan des indices de Bagneux

#### 6.3.b Plan du patrimoine bâti et environnemental de Bagneux

#### 6.3.c Plan des secteurs de projets et des emplacements réservés de Bagneux

#### 6.3.d Secteur de plan masse : ZAC Moulin Blanchard

### 6.4 Plan de zonage Bourg-la-Reine

#### 6.4.a Plan des indices de Bourg-la-Reine

#### 6.4.b Plan du patrimoine bâti et environnemental de Bourg-la-Reine

#### 6.4.c Plan des secteurs de projets et des emplacements réservés de Bourg-la-Reine

### 6.5 Plan de zonage Chatenay-Malabry

#### 6.5.a Plan des indices de Chatenay-Malabry

#### 6.5.b Plan du patrimoine bâti et environnemental de Chatenay-Malabry

#### 6.5.c Plan des secteurs de projets et des emplacements réservés de Chatenay-Malabry

#### 6.5.d Secteur de plan masse : Petit Châtenay

#### 6.5.e Secteur de plan masse : Pointe vallées

#### 6.5.f Secteur de plan masse : Saclay

### 6.6 Plan de zonage Chatillon

#### 6.6.a Plan des indices de Chatillon

#### 6.6.b Plan du patrimoine bâti et environnemental de Chatillon

#### 6.6.c Plan des secteurs de projets et des emplacements réservés de Chatillon

### 6.7 Plan de zonage Clamart

#### 6.7.a Plan des indices de Clamart

#### 6.7.b Plan du patrimoine bâti et environnemental de Clamart

#### 6.7.c Plan des secteurs de projets et des emplacements réservés de Clamart

#### 6.7.d Secteur de plan masse : Chaumière

#### 6.7.e Secteur de plan masse : Entrée de ville Bretelle sud

#### 6.7.f Secteur de plan masse : Entrée de ville avenue Général de Gaulle

### 6.8 Plan de zonage Fontenay-aux-Roses

#### 6.8.a Plan des indices de Fontenay-aux-Roses

#### 6.8.b Plan du patrimoine bâti et environnemental de Fontenay-aux-Roses

#### 6.8.c Plan des secteurs de projets et des emplacements réservés de Fontenay-aux-Roses

#### 6.8.d Plan des typologies de logements de Fontenay-aux-Roses

### 6.9 Plan de zonage Le Plessis-Robinson

#### 6.9.a Plan des indices du Plessis-Robinson

#### 6.9.b Plan du patrimoine bâti et environnemental du Plessis-Robinson


#### 6.9.c Plan des secteurs de projets et des emplacements réservés du Plessis-Robinson

#### 6.9.d Secteur de plan masse : Rue de Malabry

#### 6.9.e Secteur de plan masse : Avenue de la Résistance

- 6.10 Plan de zonage Malakoff
  - 6.10.a Plan des indices de Malakoff
  - 6.10.b Plan du patrimoine bâti et environnemental de Malakoff
  - 6.10.c Plan des secteurs de projets et des emplacements réservés de Malakoff
  
- 6.11 Plan de zonage Montrouge
  - 6.11.a Plan des indices de Montrouge
  - 6.11.b Plan du patrimoine bâti et environnemental de Montrouge
  - 6.11.c Plan des secteurs de projets et des emplacements réservés de Montrouge
  - 6.11.d Secteur de plan masse : Editions Législatives
  - 6.11.e Secteur de plan masse : Crédit Agricole
  - 6.11.f Secteur de plan masse : Marne Brossolette
  - 6.11.g Secteur de plan masse : 1001 vies
  - 6.11.h Secteur de plan masse : Auger
  
- 6.12 Plan de zonage Sceaux
  - 6.12.a Plan des indices de Sceaux
  - 6.12.b Plan du patrimoine bâti et environnemental de Sceaux
  - 6.12.c Plan des secteurs de projets et des emplacements réservés de Sceaux
  - 6.12.d Secteur de plan masse : Albert 1<sup>er</sup>
  - 6.12.e Secteur de plan masse : Mairie
  - 6.12.f Secteur de plan masse : Pépinières
  - 6.12.g Secteur de plan masse : Robinson
  - 6.12.h Secteur de plan masse : Quatre Chemins
  
- 6.13 Plan des périmètres de mixité sociale Vallée Sud Grand Paris
  
- 6.14 Plan du risque retrait-gonflement des argiles Vallée Sud Grand Paris





0 250 500 m

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

6.1 Plan de zonage Vallée Sud Grand Paris

1 : 10000

CONTEXTE

- Limite de zone
- Bâti
- Limite parcellaire

ZONAGE

- U1 : Zone pavillonnaire
- U2 : Centralité
- U3 : Tissu urbain mixte
- U4 : Grande résidence
- U5 : Activité économique
- U6 : Equipement
- U7 : Emprise ferroviaire
- UP : Secteur de projet
- N : Zone naturelle

MIXITÉ FONCTIONNELLE A PROTÉGER OU A DÉVELOPPER

- Linéaire RDC Commercial et artisanal renforcé
- Linéaire RDC Actif
- Linéaire RDC Restauration
- Lineaire Logistique
- Linéaire d'interdiction du commerce
- Linéaire d'autorisation d'industrie

FORMES URBAINES ET IMPLANTATIONS SPÉCIFIQUES

- Alignement obligatoire
- Implantation spécifique des constructions par rapport à la limite séparative
- Alignement autorisé
- Recul obligatoire
- Espace constructible en élévation et en sous-sol
- Bande de constructibilité
- Bande inconstructible
- Ilôt constructible
- Périmètre de hauteur spécifique
- Zone non aedificandi
- Périmètre d'implantation des constructions
- Secteur avec interdiction de constructibilité pour des raisons environnementales
- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées
- Risques technologiques

SECTEUR DE PROJET

- Secteur de plan de masse (au titre de l'article R.151-40 du Code de l'Urbanisme)


STATIONNEMENT

- Périmètre de 500m autour d'une gare



Vallée Sud Grand Paris valleeud.fr





0 250 500 m

**Plan Local d'Urbanisme intercommunal**

**6.13 Plan des périmètres de mixité sociale Vallée Sud Grand Paris**


1 : 10000

**Vallée Sud Grand Paris**  
valleesud.fr

- CONTEXTE**
- Bâti
  - Parcelle
  - Emplacement réservé pour mixité sociale
- MIXITE SOCIALE (au titre de l'article L161-15 du Code de l'Urbanisme)**
- Secteur de mixité sociale ANTONY**
- La construction de tout programme de logements d'une superficie supérieure à 2 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher est autorisée à condition qu'au moins 30 % de cette surface soit affectée à des logements locatifs sociaux.
  - La construction de tout programme de logements d'une superficie supérieure à 2 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher est autorisée à condition qu'au moins 40 % de cette surface soit affectée à des logements locatifs sociaux.
- Secteur de mixité sociale BOURG-LA-REINE**
- La construction de tout programme de logements d'une superficie supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher est autorisée à condition qu'au moins 30 % de cette surface soit affectée à des logements locatifs sociaux.
- Secteur de mixité sociale CHARENTON**
- La construction de tout programme de logements d'une superficie supérieure à 750 m<sup>2</sup> de surface de plancher et de plus de 10 logements est autorisée à condition qu'au moins 30 % du nombre de logement et de la surface de plancher soit affectée à des logements locatifs sociaux.
  - La construction de tout programme de logements d'une superficie supérieure à 750 m<sup>2</sup> de surface de plancher et de plus de 10 logements est autorisée à condition qu'au moins 25 % du nombre de logement et de la surface de plancher soit affectée à des logements sociaux.
  - La construction de tout programme de logements d'une superficie supérieure à 750 m<sup>2</sup> de surface de plancher et de plus de 10 logements est autorisée à condition qu'au moins 30 % du nombre de logement et de la surface de plancher soit affectée à des logements sociaux.
- Secteur de mixité sociale CLAMART**
- Dans le cadre d'une opération d'ensemble, il sera réalisé un minimum de 50% de logements libres sur l'ensemble de l'opération.
  - La construction de tout programme de logements d'une superficie supérieure à 4 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher est autorisée à condition qu'au moins 20 % des logements soient des logements sociaux.
  - La construction de tout programme de logements d'une superficie supérieure à 4 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher est autorisée à condition qu'au moins 25 % des logements soient des logements sociaux.
  - La construction de tout programme de logements d'une superficie supérieure à 4 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher est autorisée à condition qu'au moins 30 % des logements soient des logements sociaux.

- Secteur de mixité sociale FONTENAY-AUX-ROSES**
- Dans le cadre d'une opération d'ensemble, il sera réalisé un minimum de 20% de logements sociaux locatifs sur l'ensemble de l'opération.
- Secteur de mixité sociale MALAKOFF**
- La construction de tout programme de logements d'une superficie supérieure à 1000 m<sup>2</sup> de surface de plancher est autorisée à condition qu'au moins 20% de cette surface soit affectée à des logements locatifs sociaux ou de l'accession sociale.
  - La construction de tout programme de logements d'une superficie supérieure à 1000 m<sup>2</sup> de surface de plancher est autorisée à condition qu'au moins 30% de cette surface soit affectée à des logements locatifs sociaux ou de l'accession sociale.
  - La construction de tout programme de logements d'une superficie supérieure à 1000 m<sup>2</sup> de surface de plancher est autorisée à condition qu'au moins 30% de cette surface soit affectée à de l'accession sociale.
  - La construction de tout programme de logements d'une superficie supérieure à 1000 m<sup>2</sup> de surface de plancher est autorisée à condition qu'au moins 40% de cette surface soit affectée à des logements locatifs sociaux.
  - La construction de tout programme de logements d'une superficie supérieure à 1000 m<sup>2</sup> de surface de plancher est autorisée à condition qu'au moins 50% de cette surface soit affectée à de l'accession libre ou sociale.
- Secteur de mixité sociale MONTROUVE**
- La construction de tout programme de logements d'une superficie supérieure à 2400 m<sup>2</sup> de surface de plancher et de plus de 30 logements est autorisée à condition qu'au moins 25 % de cette surface soit affectée à des logements sociaux.
  - La construction de tout programme de logements d'une superficie supérieure à 1200 m<sup>2</sup> de surface de plancher et de plus de 15 logements est autorisée à condition qu'au moins 30 % de cette surface soit affectée à des logements sociaux.
  - La construction de tout programme de logements d'une superficie supérieure à 800 m<sup>2</sup> de surface de plancher et de plus de 10 logements est autorisée à condition qu'au moins 30 % de cette surface soit affectée à des logements sociaux.
- Secteur de mixité sociale SCEAUX**
- La construction de tout programme de logements d'une superficie supérieure à 1500 m<sup>2</sup> de surface de plancher est autorisée à condition qu'au moins 30 % de cette surface soit affectée à des logements locatifs sociaux.






CONTEXTE

- Bâti
- Limite parcellaire

EXPOSITION AU RISQUE DE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

- Risque fort
- Risque moyen





0 250 500 m

**Plan Local d'Urbanisme intercommunal**

6.2 Plan de zonage Antony

1 : 5000

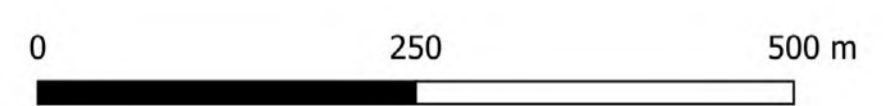

Vallée Sud  
Grand Paris  
valleesud.fr

- CONTEXTE**
- Limite de zone
  - Bât
  - Limite parcellaire
- ZONAGE**
- U1 : Zone pavillonnaire
  - U2 : Centralité
  - U3 : Tissu urbain mixte
  - U4 : Grande résidence
  - U5 : Activité économique
  - U6 : Equipement
  - U7 : Emprise ferroviaire
  - UP : Secteur de projet
  - N : Zone naturelle
- MIXITÉ FONCTIONNELLE A PROTÉGER OU A DÉVELOPPER**
- Linéaire RDC Commercial et artisanal renforcé
  - Linéaire RDC Actif

- FORMES URBAINES ET IMPLANTATIONS SPÉCIFIQUES**
- Alignement obligatoire
  - Implantation spécifique des constructions par rapport à la limite séparative
  - Recul obligatoire
  - Zone non aedificandi
  - Secteur avec interdiction de constructibilité pour des raisons environnementales
  - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées
  - Risques technologiques
- SECTEUR DE PROJET**
- Secteur de plan de masse (au titre de l'article R.151-40 du Code de l'Urbanisme)

- STATIONNEMENT**
- Périmètre de 500m autour d'une gare



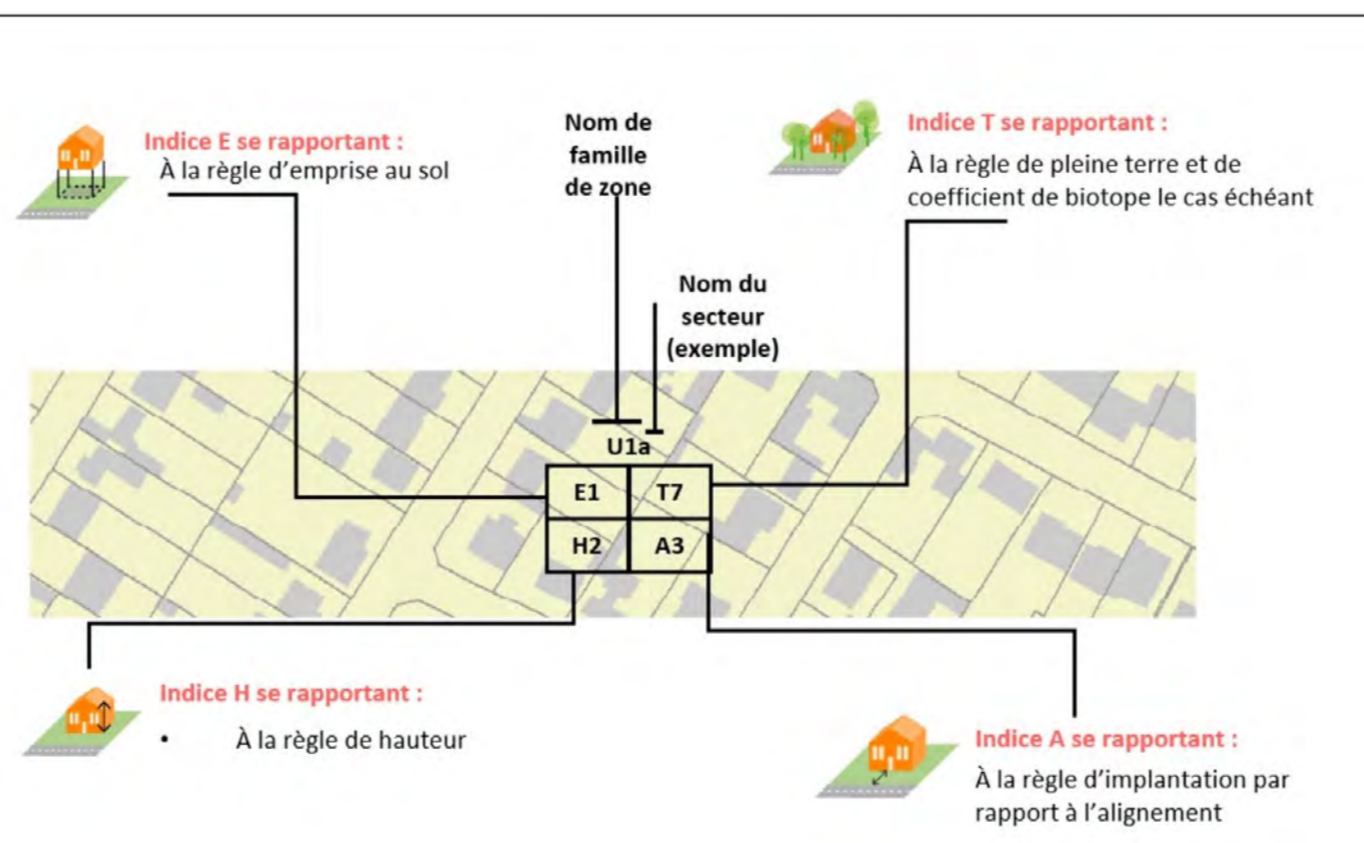


**Plan Local d'Urbanisme intercommunal**

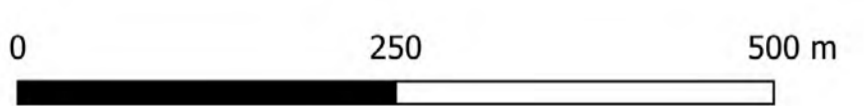

6.2.a Plan des indices d'Antony

1 : 5000

- CONTEXTE**
- Limite de zone
  - Bât
  - Limite parcellaire
- ZONAGE**
- U1 : Zone pavillonnaire
  - U2 : Centralité
  - U3 : Tissu urbain mixte
  - U4 : Grande résidence
  - U5 : Activité économique
  - U6 : Equipement
  - U7 : Emprise ferroviaire
  - UP : Secteur de projet
  - N : Zone naturelle
- FORMES URBAINES ET IMPLANTATIONS SPÉCIFIQUES**
- Périmètre de hauteur spécifique








Plan Local  
d'Urbanisme  
intercommunal

- CONTEXTE**
- ▭ Limite communale
  - Bâti
  - Parcelles
- PROTECTION DU PATRIMOINE BÂTI, URBAIN ET PAYSAGER  
(au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme)**
- Monument historique**
- ⊠ Monument historique
- Protection des ensembles urbains**
- ▨ Ensemble bâti remarquable protégé
- Niveau de protection du patrimoine bâti**
- Niveau 3 (Repeçage)
- PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL  
(au titre de l'article L151-23 et L151-4 du Code de l'Urbanisme)**
- ▨ Espace Boisé Classé
  - ▨ Espace paysager protégé
  - ▨ Espace paysager protégé des grandes résidences
  - ★ Arbre remarquable
  - Alignements d'arbres à protéger
  - Cours d'eau à ciel ouvert
  - Cours d'eau canalisé

6.2.b Plan du patrimoine bâti et environnemental  
d'Antony  
1: 5000





0 250 500 m

Plan Local  
d'Urbanisme  
intercommunal

**CONTEXTE**

- Bâti
- Limite parcellaire

**EMPLACEMENTS RÉSERVÉS ET SERVITUDES  
(au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme)**

- Emplacement réservé
- Emplacement réservé

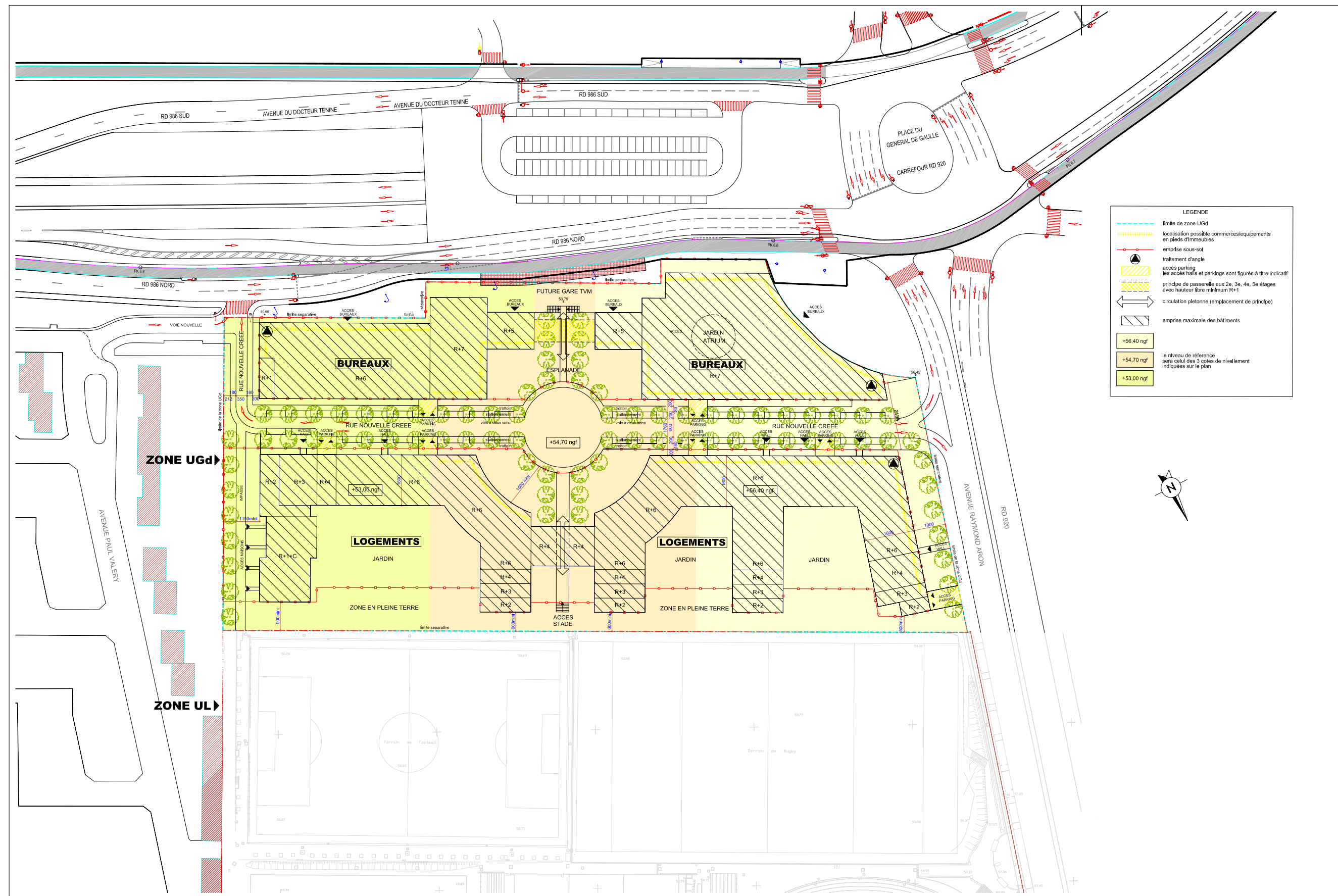
**SECTEUR DE PROJET**

- Secteur faisant objet d'une OAP transcommunale (au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme)
- Secteur faisant l'objet d'une OAP communale
- Secteur de plan de masse (au titre de l'article R.151-40 du Code de l'Urbanisme)
- Périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (au titre de l'article L.151-41 5° du Code de l'Urbanisme)
- Périmètre de Zone d'Aménagement Concerté

6.2.c Plan des secteurs de projets et des emplacements réservés d'Antony  
1: 5000



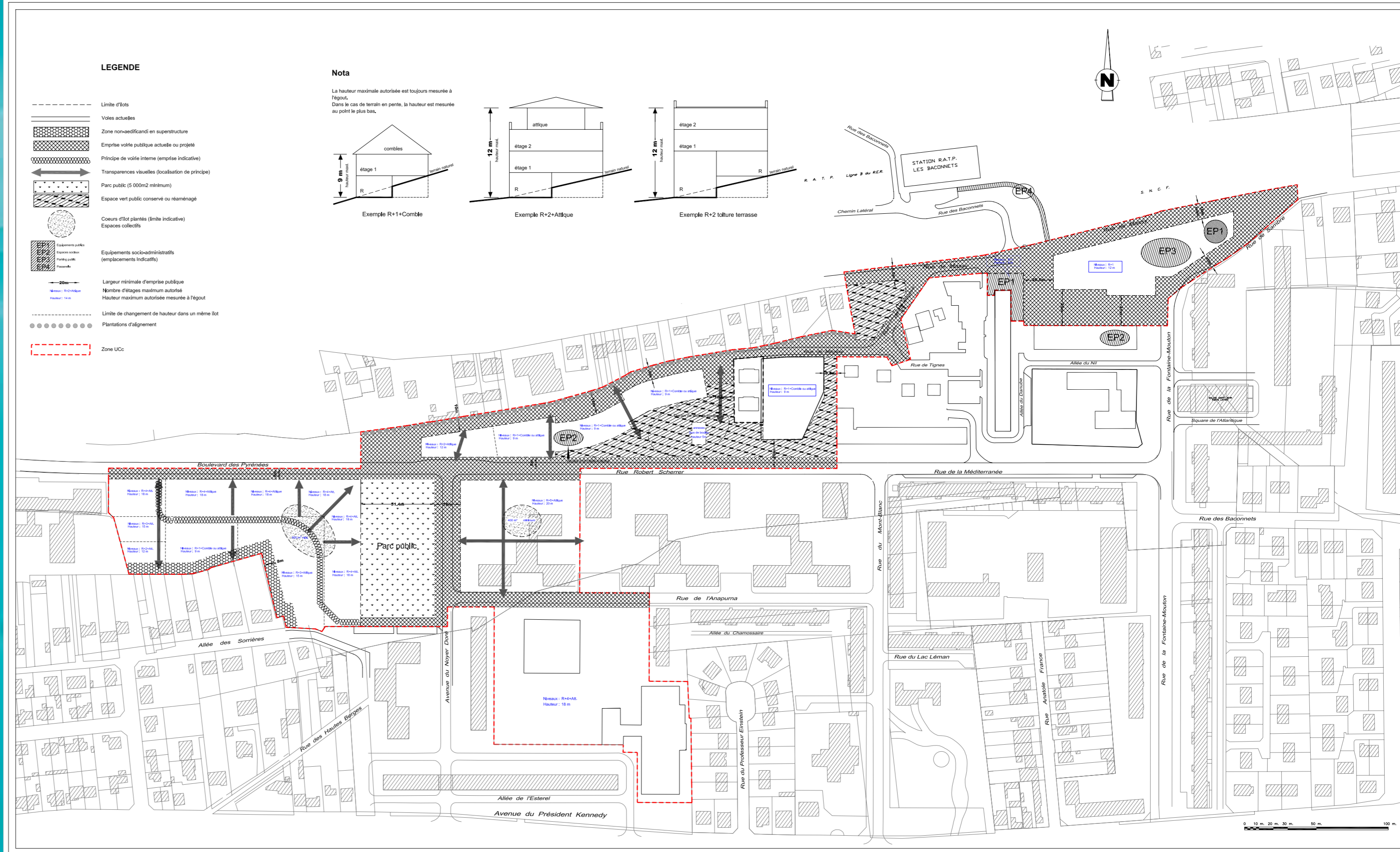
6.2.d Secteur de plan masse : Croix de Berny






# Plan Local d'Urbanisme intercommunal

## 6.2.e Secteur de plan masse : Noyer Doré







**Plan Local d'Urbanisme intercommunal**

6.3 Plan de zonage Bagneux

1: 3000

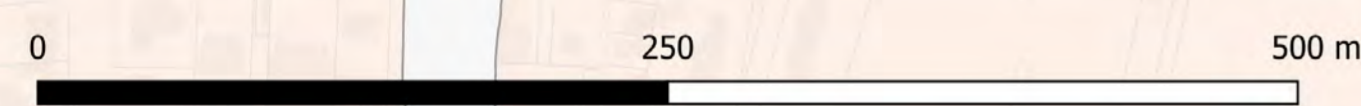

Vallée Sud  
Grand Paris  
valleesud.fr

- CONTEXTE**
- Limite de zone
  - Bât
  - Limite parcellaire
- ZONAGE**
- U1 : Zone pavillonnaire
  - U2 : Centralité
  - U3 : Tissu urbain mixte
  - U4 : Grande résidence
  - U5 : Activité économique
  - U6 : Equipement
  - UP : Secteur de projet
  - U7 : Emprise ferroviaire
  - N : Zone naturelle
- MIXITÉ FONCTIONNELLE A PROTÉGER OU A DÉVELOPPER**
- Linéaire RDC Commercial et artisanal renforcé
  - Linéaire RDC Actif

- FORMES URBAINES ET IMPLANTATIONS SPÉCIFIQUES**
- Alignement autorisé
  - Recul obligatoire
  - Zone non aedificandi
- SECTEUR DE PROJET**
- Secteur de plan de masse (au titre de l'article R.151-40 du Code de l'Urbanisme)

- STATIONNEMENT**
- Périmètre de 500m autour d'une gare





CONTEXTE

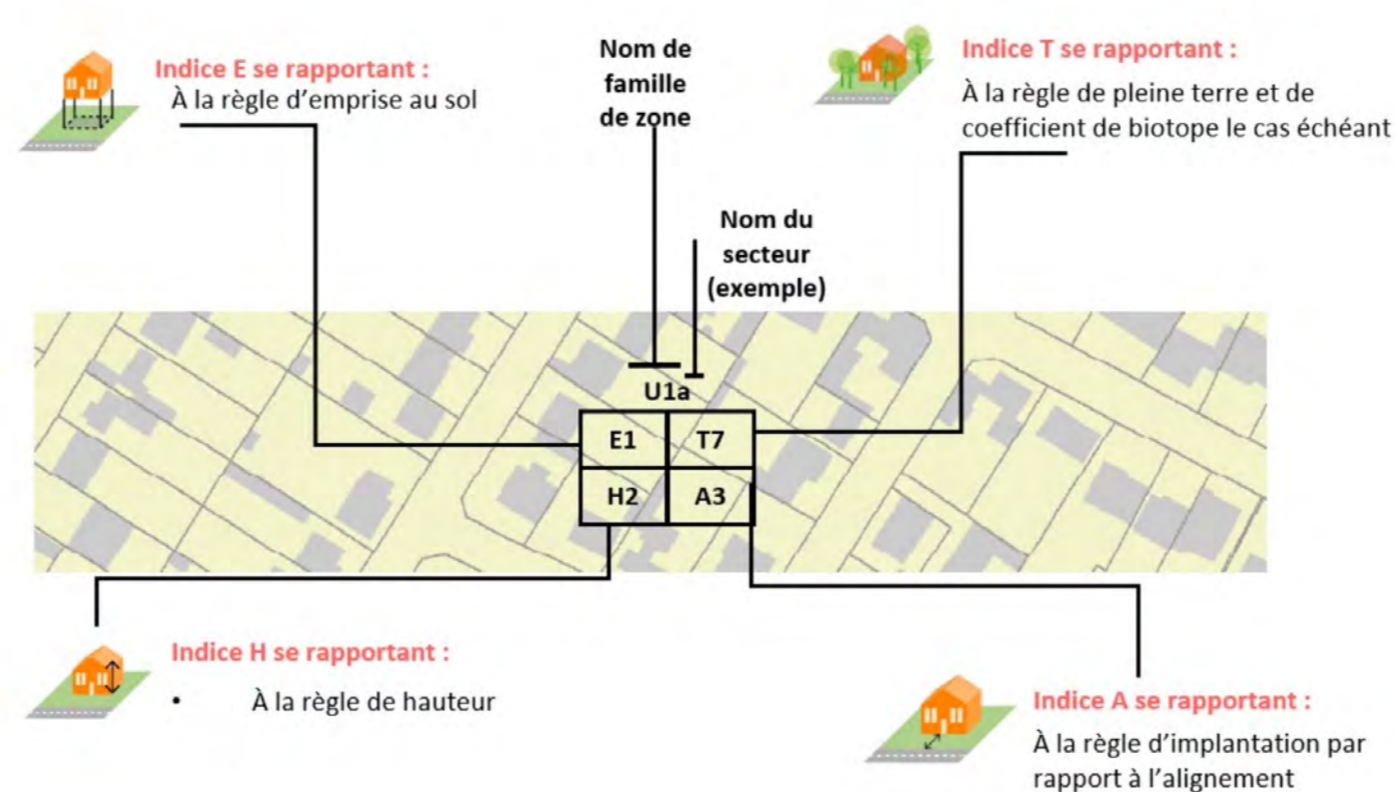
- Limite de zone
- Bât
- Limite parcellaire

ZONAGE


- U1 : Zone pavillonnaire
- U2 : Centralité
- U3 : Tissu urbain mixte
- U4 : Grande résidence
- U5 : Activité économique
- U6 : Equipement
- U7 : Emprise ferroviaire
- UP : Secteur de projet
- N : Zone naturelle

FORMES URBAINES ET IMPLANTATIONS SPÉCIFIQUES

- Linéaire de hauteur spécifique
- Ilot constructible







CONTEXTE

- ▭ Limite communale
- Bâti
- Parcelles

PROTECTION DU PATRIMOINE BÂTI, URBAIN ET PAYSAGER  
(au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme)

Monument historique

- Monument historique
- Séquence urbaine remarquable protégée
- Mur, clôture, portail protégé
- Sente protégée


Niveau de protection du patrimoine bâti

- Niveau 1 (Protection stricte)

PROTECTION DU PATRIMOINE PAYSAGER  
(au titre de l'article L151-23 et L113-1 du Code de l'Urbanisme)

- Espace Boisé Classé
- Espace paysager protégé
- Espace paysager protégé des grandes résidences
- Friche écologique à sauvegarder
- Espace paysager protégé mare et zones humides
- Espace paysager protégé cultivé et de jardins partagés
- Arbre remarquable
- Alignements d'arbres à protéger





**CONTEXTE**

- Bâti
- Limite parcellaire

**EMPLACEMENTS RÉSERVÉS ET SERVITUDES (au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme)**

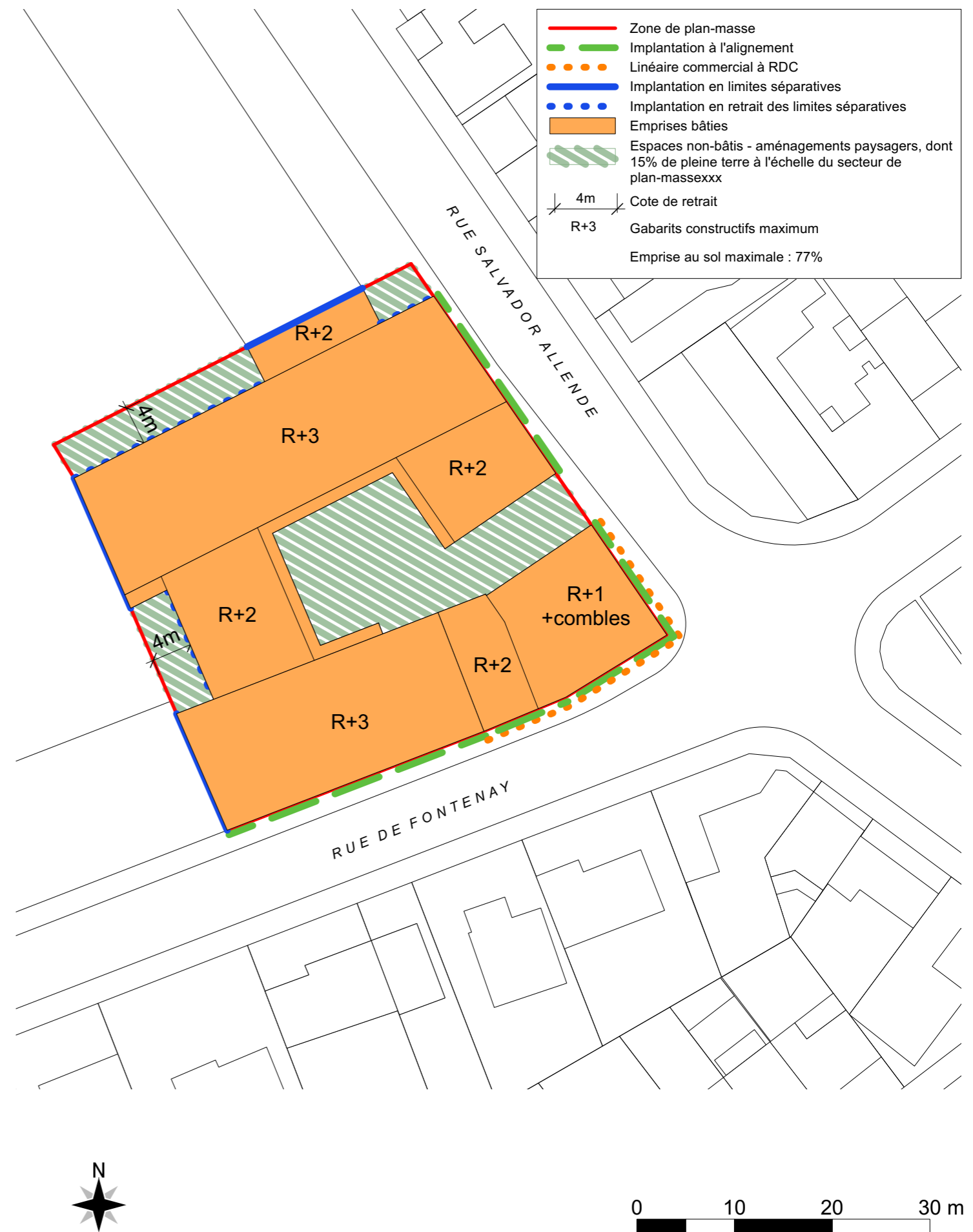
- Emplacement réservé

**SECTEUR DE PROJET**


- Secteur faisant objet d'une OAP transcommunale (au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme)
- Secteur faisant l'objet d'une OAP communale
- Secteur de plan de masse (au titre de l'article R.151-40 du Code de l'Urbanisme)
- Périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (au titre de l'article L.151-41 5° du Code de l'Urbanisme)
- Périmètre de Zone d'Aménagement Concerté



6.3.d Secteur de plan masse : ZAC Moulin Blanchard







**CONTEXTE**

- Limite de zone
- Bât
- Limite parcellaire

**ZONAGE**

- U1 : Zone pavillonnaire
- U2 : Centralité
- U3 : Tissu urbain mixte
- U4 : Grande résidence
- U5 : Activité économique
- U6 : Equipement
- UP : Secteur de projet
- U7 : Emprise ferroviaire
- N : Zone naturelle

**MIXITÉ FONCTIONNELLE A PROTÉGER OU A DÉVELOPPER**

- Linéaire RDC Commercial et artisanal renforcé
- Linéaire RDC Actif
- Linéaire RDC Restauration


**FORMES URBAINES ET IMPLANTATIONS SPÉCIFIQUES**

- Recul obligatoire
- Périmètre d'implantation des constructions

**STATIONNEMENT**

- Périmètre de 500m autour d'une gare



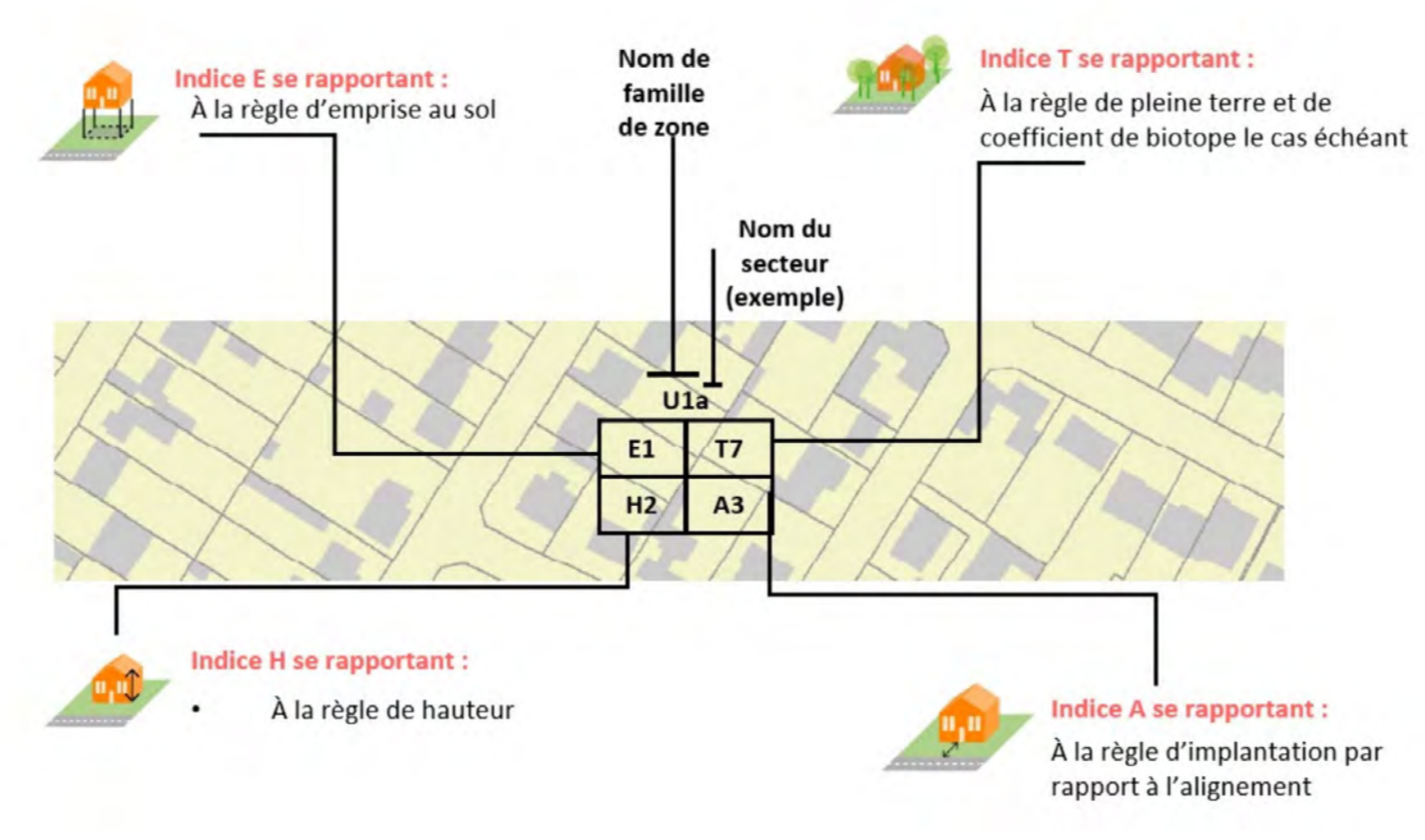


CONTEXTE


- Limite de zone
- Bât
- Limite parcellaire

ZONAGE

- U1 : Zone pavillonnaire
- U2 : Centralité
- U3 : Tissu urbain mixte
- U4 : Grande résidence
- U5 : Activité économique
- U6 : Equipement
- U7 : Emprise ferroviaire
- UP : Secteur de projet
- N : Zone naturelle








- CONTEXTE**
- ▭ Limite communale
  - Bâti
  - Parcelles
- PROTECTION DU PATRIMOINE BÂTI, URBAIN ET PAYSAGER**  
(au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Monument historique**
- ☒ Monument historique
- Protection des ensembles urbains**
- ▭ Ensemble bâti remarquable protégé
  - Séquence urbaine remarquable protégée
- Niveau de protection du patrimoine bâti**
- Niveau 1 (Protection stricte)
  - Niveau 2 (Protection forte)
  - Niveau 3 (Repeçage)
- PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL**  
(au titre de l'article L151-23 et L151-1 du Code de l'Urbanisme)
- ▭ Espace paysager protégé
  - ▭ Espace paysager protégé des grandes résidences
  - Arbre remarquable
  - ★ Arbre remarquable





CONTEXTE

- Bâti
- Limite parcellaire

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS ET SERVITUDES (au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme)

- Emplacement réservé
- Emplacement réservé

SECTEUR DE PROJET

- Secteur faisant objet d'une OAP transcommunale (au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme)
- Secteur faisant l'objet d'une OAP communale
- Périmètre de Zone d'Aménagement Concerté